



SOMMAIRE

1. Evaluation environnementale : le guide d'interprétation du ministère de l'Ecologie publié
2. Solaire : la Cour de Cassation précise les conséquences du décret n° 2010-1510 du 9 décembre 2010 suspendant l'obligation d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil dit « moratoire »
3. Sols pollués et tiers demandeurs: le législateur met fin aux garanties financières « à première demande »

Bonjour,

Nous sommes heureux de vous communiquer la newsletter énergies renouvelables et droit immobilier de la société d'avocats DLGA, revenant sur quelques points marquants de l'actualité juridique en ces matières. Nous vous en souhaitons bonne lecture.

1. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE : LE GUIDE D'INTERPRETATION DU MINISTERE DE L'ÉCOLOGIE PUBLIE

Suite à la réforme de l'évaluation environnementale mise en œuvre par l'ordonnance du 3 août 2016 et son décret d'application du 11 août 2016, un guide pour éclairer les acteurs concernés des nouveautés a été publié.

Pour rappel, la réforme poursuit trois objectifs principaux : simplifier et clarifier la procédure applicable à l'évaluation environnementale ; transposer la directive 2011/92/UE modifiée par la directive n° 2014/52 UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ; assurer une meilleure articulation entre le droit national et le droit de l'Union européenne.

Le guide apporte des réponses sur plusieurs points particuliers à travers des fiches thématiques dédiées, lesquelles sont appelées à être actualisées et enrichies. Les trois points particuliers traités par le guide sont : la notion de projet dans l'ordonnance, l'évaluation environnementale des projets et la procédure d'autorisation, l'actualisation et la modification du projet.

La notion du projet dans l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016

La première fiche thématique indique ainsi que la notion de projet est conforme au droit de l'Union européenne et à l'intérêt de l'environnement. La définition de « projet » donnée dans la directive a été reprise au 1° du I de l'article L 122-1 du code de l'environnement comme suit : « *la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou*

d'autres interventions dans le milieu nature ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol ».

Les annexes I et II de la directive ont été transposées à l'article R 122-2 du code de l'environnement, dont l'annexe liste les projets soumis à évaluation environnementale ou à examen au cas par cas.

La notion de projet doit être interprétée à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union Européenne (CJUE). Pour la CJUE, les projets soumis à l'évaluation environnementale ne se limitent pas à ceux qui sont énumérés dans l'annexe. En effet, elle considère que « *le champ d'application de la directive est étendu et son objectif très large* » (C-72/95 du 24 octobre 1996, Kraaijeveld ». Ainsi, la CJUE retient une interprétation fondée sur l'objectif de la directive 2011/92/UE « *qui vise à ne soustraire aucun projet susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de la directive, sauf si le projet spécifique exclu pouvait être considéré sur la base d'une appréciation globale comme n'étant pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.* » (Arrêt du 2 mai 1996, Commission / Belgique (C-133/94, Rec._p._I-2323).

De ce fait, elle a été amenée à juger, même si une rubrique ne comporte pas dans son intitulé le mot « démolition », que la directive 2011/92/UE s'applique également aux travaux de démolition qui peuvent constituer un « projet » au sens de l'article 1, paragraphe 2 de celle-ci (Commission c/ Irlande, C-50/09).

La fiche indique en outre que les projets ne doivent pas être fractionnés. Pour la CJUE, l'appréciation des incidences sur l'environnement des projets ou de leur modification doit être globale, comme l'indique l'article L 122-1, III du code de l'environnement : « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.* ».

Ainsi, par exemple, un défrichement réalisé pour permettre la réalisation d'un projet de parc éolien doit faire l'objet d'une seule étude d'impact et d'un seul avis de l'autorité environnementale compétente portant sur l'impact du défrichement conjugué à celui du parc éolien (le défrichement étant fait dans le but d'implanter des éoliennes).

L'étude d'impact doit en effet porter sur le projet dans son ensemble car il s'agit d'appréhender en amont l'impact global du projet sur l'environnement afin que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, retenues dans l'étude d'impact soient les plus efficaces possibles.

La fiche revient ensuite sur les modalités de mise en œuvre de la notion de projet, indiquant la première étape, à savoir définir ce qu'est le « projet ». Un faisceau d'indices auquel le maître d'ouvrage peut recourir pour déterminer le « projet » est précisé (proximité géographique ou temporelle ; similitudes et interactions entre les différentes

composantes du projet ; objet et nature des opérations). La deuxième étape, à savoir l'analyse de l'impact du projet sur l'environnement, notamment au regard des effets cumulés avec d'autres projets est également précisé.

Evaluation environnementale et autorisation

La deuxième fiche porte sur l'évaluation environnementale et l'autorisation. Elle précise la définition de l'autorisation d'un projet faisant l'objet d'une évaluation environnementale conformément à l'article L 122-1 du code de l'environnement. Le I de cet article indique que l'autorité compétente pour autoriser un projet soumis à évaluation environnementale prend en considération l'étude d'impact, l'avis des autorités concernées, le résultat de la consultation du public et, le cas échéant, des consultations transfrontières. Elle traite ensuite les cas des projets faisant l'objet d'une autorisation pouvant remplir les critères du I de l'article L 122-1-1. La fiche mentionne les projets ne faisant pas l'objet d'une autorisation prévue à l'article L 122-1-1 en application d'un régime en vigueur (par exemple, un projet relevant du champ de l'évaluation environnementale mais assujéti à une déclaration ou ne relevant d'aucun régime), et les cas des projets faisant l'objet de plusieurs autorisations successives. Dans cette dernière hypothèse, l'étude d'impact doit évaluer l'ensemble des incidences notables du projet sur l'environnement dès la première autorisation. Cette première autorisation doit contenir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, ainsi que les mesures de suivi. Les incidences notables qu'i n'ont pu être évaluées au moment de la délivrance de cette autorisation, doivent l'être au plus tard lors de la dernière autorisation.

Actualisation et modification du projet

Enfin, la troisième fiche traite sur l'actualisation et la modification d'un projet. Les incidences sur l'environnement du projet doivent être appréciées dans sa globalité. Ainsi lorsque le projet évolue, c'est le projet dans son ensemble qu'il convient de prendre en considération pour apprécier son incidence, et non la seule partie du projet, objet de l'évolution.

La fiche distingue les champs respectifs de l'actualisation des modifications ou extensions. L'actualisation, prévue à l'article L 122-1-1 du code de l'environnement, concerne les cas où le projet initial a fait l'objet d'une étude d'impact et continue de s'inscrire dans un processus d'autorisations successives en cours. Les modifications ou extensions, concernent les projets dont le processus décisionnel est en principe achevé, lorsque le maître d'ouvrage revient sur son projet autorisé en vue de l'étendre ou de le modifier. Ainsi, lorsque ce projet relevait du champ de l'évaluation environnementale obligatoire, et que la modification ou extension dépasse en elle-même le seuil de l'évaluation obligatoire elle fait l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale.

(Guide de la réforme du 3 août 2016, Evaluation environnementale, Ministère de la transition écologique et solidaire, Août 2017).

2. SOLAIRE : LA COUR DE CASSATION PRECISE LES CONSEQUENCES DU DECRET « MORATOIRE » N° 2010-1510 DU 9 DECEMBRE 2010 SUSPENDANT L'OBLIGATION D'ACHAT

**DE L'ÉLECTRICITÉ PRODUITE PAR CERTAINES INSTALLATIONS UTILISANT L'ÉNERGIE RADIATIVE DU SOLEIL**

Le contenu d'une proposition de raccordement est définitif et engage le gestionnaire de réseau. Ainsi, à la différence d'une proposition technique et financière de raccordement (PTF), une proposition de convention de raccordement acceptée avant le 10 décembre 2010, ne suspend ni la procédure de raccordement ni la procédure d'obligation d'achat. (Cour de cassation, 6 septembre 2011, n° de pourvoi: 10-13546).

Selon l'article 1^{er} du décret n° 2010-1510 du 9 décembre, l'obligation de conclure un contrat d'achat de l'électricité produite par les installations d'une puissance installée inférieure ou égale à douze mégawatts utilisant l'énergie radiative du soleil, est suspendue pour une durée de trois mois à compter du 10 décembre 2010, date de l'entrée en vigueur dudit décret.

M X avait adressé, le 18 juin 2010, une demande de raccordement à la société Enedis, qui lui avait indiqué que sa demande était complète. Il a ensuite retourné, la proposition de raccordement au réseau accompagnée d'un acompte le 6 décembre 2010. La société Enedis, lui a informé que son projet entrait dans le champ d'application du moratoire prévu par le décret n° 2010-1510 du 9 décembre 2010 et que sa demande de raccordement était caduque. M X a ensuite assigné la société Enedis afin de la voir condamner à lui payer une somme en réparation de la perte de change de bénéficiaire d'un tarif d'achat plus avantageux pour l'électricité produite par son installation.

La Cour précise que ledit décret n'a pas suspendu l'obligation d'achat concernant les installations dont le producteur avait notifié au gestionnaire de réseau, avant le 2 décembre 2010, son acceptation de la proposition technique et financière de raccordement (PTF).

Elle relève qu'en l'espèce, la société Enedis, à la place d'établir une proposition technique et financière de raccordement (PTF), avait adressé à M X une proposition de convention de raccordement. Le pétitionnaire avait accepté la proposition et adressée au gestionnaire avec son acompte avant l'entrée en vigueur du décret. De ce fait, elle conclut que M X pouvait bénéficier de la poursuite de la procédure de raccordement et de prétendre à la conclusion d'un contrat d'achat d'électricité au tarif applicable à la date de demande complète de raccordement de son installation au réseau, sans que fût nécessaire la signature d'un tel contrat avant la date d'entrée en vigueur du décret.

3. SOLS POLLUÉS ET TIERS DEMANDEURS: LE LEGISLATEUR MET FIN AUX GARANTIES FINANCIÈRES « A PREMIÈRE DEMANDE

Le décret n° 2017-1456 du 9 octobre 2017 mettant en application l'une des mesures inscrites dans la loi Biodiversité du 8 août 2016, a été publié au journal officiel le 11 octobre 2017.

Une mesure incitative poussant les acteurs à recourir au dispositif du tiers demandeur a été introduite par la loi Biodiversité : les garanties financières à première demande dans le



cadre de travaux de remise en état par un tiers d'un site ayant accueilli une installation classée pour la protection de l'environnement sont supprimées.

Pour rappel, la loi Alur du 24 mars 2014 avait créé l'obligation de constituer des garanties à première demande, afin de favoriser la reconversion des friches et sites industriels pollués. L'article L 512-21 du code de l'environnement, prévoyait : *« le tiers demandeur doit disposer de capacités techniques suffisantes et de garanties financières couvrant la réalisation des travaux de réhabilitation [...] pour assurer la compatibilité entre l'état des sols et l'usage défini. Ces garanties sont exigibles à la première demande. »*

La loi de la Biodiversité a supprimé les mots surlignés dudit article, et le décret du 9 octobre les a supprimés de l'article R 512-80 du code de l'environnement. Dorénavant, le garant du tiers demandeur ne devra pas verser immédiatement au préfet les sommes que celui-ci peut réclamer, sans contestation ni exception envisageable.

Cette lettre d'informations est une publication électronique périodique éditée par DLGA, Société d'avocats (le «Cabinet»), diffusée gratuitement auprès d'un nombre limité de personnes ayant une relation directe ou indirecte avec le Cabinet. Cette lettre d'informations est réservée à l'usage privé de son destinataire et n'a qu'une vocation d'information générale non exhaustive. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique, un démarchage, une offre de services ou une sollicitation d'offre de ces services. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la lettre d'Informations et le Cabinet ne pourra être tenu responsable envers le destinataire de quelconques dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation de ces informations. Pour ne plus recevoir de courriel d'information, veuillez écrire à l'adresse suivante : contact@dlga.fr

© DLGA 2016. Tous droits réservés.

DLGA, Société d'avocats, inscrite au Barreau de Lille

6, rue Léon Trulin – 59800 Lille – France | Tél : +33 (0)3 20 75 87 60 | Fax : +33 (0)3 66 72 22 63

DLGA, Société d'avocats, bureau secondaire inscrit au Barreau de Paris

59, rue de Babylone – 75007 Paris – France | Tél : +33 (0) 1 45 55 65 20